TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

N° 1603973

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

PREFET DE VAUCLUSE

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Héry
Rapporteur

_____

Le Tribunal administratif de Nîmes

Mme Achour
Rapporteur public

(4ème chambre)

_____

Audience du 24 octobre 2017
Lecture du 31 octobre 2017

_____

135-01-015-02
C

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 20 décembre 2016, le préfet de Vaucluse demande au tribunal d'annuler la délibération du 27 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Carpentras a adopté une motion relative au déploiement sur le territoire communal des compteurs communicants dits « Linky ».

Il soutient que :
- le conseil municipal est incompétent pour prendre des mesures de restriction sur l'installation des compteurs dits « Linky », au regard des articles L. 322-8 et L. 341-4 du code de l'énergie ;
- l'exercice du pouvoir de police générale dont dispose le maire ne l'autorise pas, sauf péril imminent ou circonstances exceptionnelles, à prendre des mesures de restrictions concernant l'installation des compteurs en cause ;
- le conseil municipal a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des risques pour la santé des habitants et le respect de leur vie privée, au regard de l'application du principe de précaution ; le conseil d'Etat a estimé que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs en litige, étaient conformes aux seuils réglementaires et à ceux admis par l'organisation mondiale de la santé (OMS).

Une mise en demeure a été adressée le 7 août 2017 à la commune de Carpentras.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'énergie ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Héry,
- et les conclusions de Mme Achour, rapporteur public.

1. Considérant que par délibération du 27 septembre 2016, le conseil municipal de Carpentras a adopté à l'unanimité une motion relative au déploiement sur le territoire communal de compteurs communicants dit « Linky » ; que la commune a rejeté par décision du 17 novembre 2016 le recours gracieux du préfet de Vaucluse formé le 26 octobre 2016 ; que le préfet de Vaucluse demande au tribunal d'annuler cette délibération ;

2. Considérant qu'il ressort des termes de la délibération en litige que le conseil municipal de Carpentras a autorisé son maire, à saisir l'association des maires de France et le Gouvernement en vue d'obtenir des informations précises sur le déploiement des compteurs Linky et sur leurs conséquences sur la santé des usagers, et à prendre toutes dispositions afférentes au respect des souhaits des habitants qui s'opposent à l'installation au sein de leur domicile de ces nouveaux compteurs pour des raisons personnelles, de santé et de sécurité ;

3. Considérant que l'article L. 111-52 du code de l'énergie prévoit que : *« Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité sont, dans leurs zones de desserte exclusives respectives : 1° La société gestionnaire des réseaux publics de distribution issue de la séparation entre les activités de gestion de réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par Electricité de France en application de l'article L. 111-57 (...) » ;* qu'aux termes de l'article L. 341-4 du même code, dans sa rédaction applicable à la date de la délibération en litige : *« Les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée./ Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article et en application de la mission fixée au 7° de l'article L. 322-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales./ (...) Les cahiers des charges des concessions et les règlements de service des régies de distribution d'électricité doivent être en conformité avec les dispositions du présent article. »* ; qu'aux termes de l'article R. 341-8 de ce code : *« Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité mettent en place les dispositifs de comptage conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6, dans les conditions suivantes : (...) D'ici au 31 décembre 2020, 80 % au moins des dispositifs de comptage des installations d'utilisateurs raccordées en basse tension (BT) pour des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères sont rendus conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6, dans la perspective d'atteindre un objectif de 100 % d'ici 2024. (...) Sous réserve des contraintes techniques liées à leur déploiement, les dispositifs de comptages sont installés en priorité chez*

les personnes en situation de précarité énergétique. » ; que l'article L. 322-8 du même code dispose : *« Sans préjudice des dispositions du septième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements des services des régies :/ (...) 7° D'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier, la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités (...) »* ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions législatives que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité ont l'obligation de déployer les dispositifs de comptage dont les caractéristiques ont été arrêtées par l'arrêté ministériel du 4 janvier 2012, relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ; que si cette obligation de déploiement définie par le législateur s'impose aux autorités organisatrices de la distribution d'énergie, au nombre desquelles figurent les communes, le maire d'une commune peut, certes et néanmoins, faire usage des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, dans certaines circonstances et au cas d'espèce, afin notamment d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ; que par la délibération attaquée, le conseil municipal de Carpentras doit être regardé comme entendant autoriser son maire à faire usage des pouvoirs de police générale, compte tenu principalement de risques sanitaires encourus par les usagers, de type « cancérogène » au regard notamment d'une classification de l'organisation mondiale de la santé (OMS), compte tenu également de risques d'atteinte à la vie privée ; qu'un conseil municipal ne dispose toutefois d'aucune compétence en matière de police ; qu'en tout état de cause, la commune de Carpentras, malgré la mise en demeure qu'elle a reçue le 8 août 2017, n'a produit aucune observation contestant la requête du préfet de Vaucluse et justifiant notamment, en l'état des connaissances scientifiques, de risques même incertains de nature à faire obstacle au déploiement de ces dispositifs de comptage, notamment par l'existence de rayonnements électromagnétiques qui excèderaient les seuils fixés par des dispositions règlementaires ou admis par l'organisation mondiale de la santé (OMS) ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'ensemble des moyens du déféré, la délibération du conseil municipal de Carpentras du 27 septembre 2016 doit être annulée ;

D E C I D E :

Article 1er : La délibération du 27 septembre 2016 du conseil municipal de Carpentras est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de Vaucluse et à la commune de Carpentras.

Délibéré après l'audience du 24 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Brossier, président,
Mme Héry, premier conseiller,
Mme Dubost, conseiller,

Lu en audience publique le 31 octobre 2017.

Le rapporteur, Le président,

F. HÉRY J.-B. BROSSIER

Le greffier,

E. NIVARD

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.